



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR C VIANDE
TEL. 04.76.60.48.54.

Dossier n° 28048

ARRETE N° 2003-02150

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et de la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté n°84-5397 en date du 18 octobre 1984, ayant autorisé la Société TREDI à exploiter un centre d'incinération de déchets industriels et d'ordures ménagères situé à SALAISE-SUR-SANNE ;

VU l'arrêté n°89-3445 en date du 28 juillet 1989, ayant autorisé la Société TREDI à procéder à l'extension de son centre d'incinération de déchets industriels de SALAISE-SUR-SANNE , par la création d'une nouvelle unité dénommée « Salaise 2 » ;

VU l'arrêté N°98-5055 en date du 31 juillet 1998, ayant autorisé la mise en exploitation, par la Société TREDI, d'une troisième unité d'incinération de déchets industriels dénommée « Salaise 3 », en complément des deux unités existantes de « Salaise 1 » et de « Salaise 2 », sur le site de son établissement situé à SALAISE-SUR-SANNE ; dans la zone industrielle et portuaire ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 9 décembre 2002 , proposant à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 18 mars 2002 sur le site de l'établissement, d'imposer des prescriptions complémentaires destinées à assurer une surveillance des rejets en « dioxines » ; conformément aux dispositions de la circulaire de Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement durable en date du 9 octobre 2002 ;

VU la lettre en date du 27 décembre 2002, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU la lettre en date du 8 janvier 2003, par laquelle la Société TREDI a fait part de son accord sur le texte des prescriptions complémentaires et s'est engagée à respecter les délais accordés pour soumettre son choix argumenté sur les modalités de surveillance des rejets en « dioxines » ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 10 janvier 2003 ;

VU la lettre en date du 29 janvier 2003, transmettant à la Société intéressée le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

CONSIDERANT que le flux annuel de « dioxines » émis par les installations du centre d'incinération de déchets industriels de la Société TREDI, qui est de l'ordre de 2g/an, dépasse le seuil limite de 0,5g/an fixé par la circulaire de Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 9 octobre 2002 et au delà duquel il s'avère nécessaire de réaliser des mesures des rejets atmosphériques en « dioxines » ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à cette Société des prescriptions complémentaires relatives aux modalités de surveillance des rejets en « dioxines » de son établissement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La société TREDI (siège social : 519, rue Denis Papin-Zone industrielle portuaire-BP 19-38150 SALAISE-SUR-SANNE), est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées fixant les modalités de surveillance des rejets en « dioxines » des installations de son centre d'incinération de déchets industriels et ménagers situé à SALAISE-SUR-SANNE, dans la zone industrielle et portuaire de Salaise.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation au Préfet.

ARTICLE -5 En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant cette dernière, en joignant un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8- Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

POUR AMPLIATION

Le Chef de Service,

Fabienne GUITARD

FAIT à GRENOBLE, le 24 février 2003

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé Dominique BLAIS